

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 19 FEVRIER 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 19 février.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Civrac-de-Blaye sous la présidence de Monsieur Éric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 13 février 2026.

PRESENTS (26) : Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Éric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac).

ABSENTS EXCUSES (7) : Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Véronique HERVE (Laruscade), Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye).

POUVOIRS (1) : Véronique HERVE à Isabelle BEDIN

Secrétaire de séance : Florian DUMAS

ORDRE DU JOUR

❖ FINANCES

- Rapport d'Orientations Budgétaires 2026
- Rapport des transferts de charges et attributions de compensation 2026

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Transfert partiel de l'autorisation environnementale accordée à la CCLNG au profit du projet de Zone d'activités économiques « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade
- Cession des études de maîtrise d'œuvre des ouvrages de franchissement réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Économique (ZAE) « *Filière Dirigeables* » à Laruscade
- Demande d'aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 pour l'aménagement de la zone d'activités économiques « *Les Berlands* » à Civrac-de-Blaye

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Résiliation de la convention de Financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH III de la Haute Gironde 2022-2026
- Avenant n°2 à la convention de partenariat pour une étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé en Haute Gironde

❖ URBANISME

- Bilan de concertation et approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Marsas
- Rapport d'Activités 2025 du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Demande d'aide au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la construction d'un Accueil de de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) à Civrac-de-Blaye
- Attribution d'un accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2026.

Le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2026 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ FINANCES

➤ Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris notamment en ses articles L. 2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 ;
- Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), pris notamment en son article 106 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21092309 en date du 21 septembre 2023 portant application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal et huit de ses budgets annexes ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21092310 en date du 21 septembre 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité ;
- Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 10 février 2026 ;
- Considérant que l'article L.2312-1 du CGCT précité dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* » ;
- Considérant que l'article L.5211-36 du CGCT précité dispose que « *[l'] article L. 2312-1 [...] ne s'applique [...] qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. [...] Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;
- Considérant que l'article L.5217-10-4 du CGCT précité dispose que « *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget* » ;

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et priorités de la CCLNG pour la construction du projet de budget primitif 2026, sont détaillés dans le

rapport sur les orientations budgétaires, annexé à la délibération. Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires 2026 ;
- D'autoriser le Président à transmettre le Rapport d'Orientations Budgétaires aux communes membres de la CCLNG et à mettre celui-ci à la disposition du public.

➤ Rapport des transferts de charges et attributions de compensation 2026

Le Président indique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 5 février 2026, et a validé le rapport d'évaluation des transferts de charges 2025. Le rapport de la CLECT prend notamment en compte les transferts de charges suivants, relevant de l'année 2025 :

- Prise en charge financière de l'élaboration et des évolutions d'un plan local d'urbanisme communal ou d'un document en tenant lieu, concernant les communes de Cagnac, Cagnac-de-Blaye et Marsas, pour un montant global de 6 057.08 € pour l'année 2025 ;
- Prestations réalisées dans le cadre du service commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme en 2025, intégrant la participation à la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme selon un lissage défini par la délibération n°17062103 du 17 juin 2021, concernant 10 communes, pour un montant global de 91 373.20 € ;
- Participation des communes adhérentes au Service Technique Commun, concernant 8 communes, pour un montant global de 1 271 893.86 € ;
- Participation des communes adhérentes au Service Commun de Commande Publique, concernant deux communes (Cagnac-de-Blaye et Saint-Savin), pour un montant global de 3 000.00 € ;
- Le transfert de la compétence d'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant, décidé par la délibération n°18092502 en date du 18 septembre 2025, obligatoirement exercée par les communes de plus de 3 500 habitants (Saint Savin) qui bénéficient d'une dotation spécifique dédiée qui peut être reversée à l'EPCI auquel elles adhèrent si la compétence est transférée, qui représente pour l'année 2025, un montant de 32 525.00 € ;

Le montant de l'Attribution de Compensation 2026 et sa répartition par commune sont exposés, conformément au tableau annexé à la présente. Il se répartit dans le budget communautaire de la manière suivante :

- En dépenses de fonctionnement, à l'article 739211 : 432 151,01 € ;
- En recettes de fonctionnement, pour les attributions de compensation dites « *négatives* », à l'article 73211 : 1 392 930,93 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'adopter le rapport d'évaluation des transferts de charges 2025 et les attributions de compensation 2026 correspondantes ;
- De mandater le Président pour consulter les communes concernant ce rapport et à effectuer les régularisations nécessaires.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Transfert partiel de l'autorisation environnementale accordée à la CCLNG au profit du projet de Zone d'activités économiques « Filière Dirigeables » sur la commune de Laruscade

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.4211-1 et L.4221-1 8 bis ;
- Vu le Code de l'Environnement, pris notamment en ses articles L.181-1 et R.181-47 ;

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Création, aménagement et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102202 en date du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102202 en date du 20 octobre 2022 autorisant le Président signer le protocole d'accord quadripartite sur le montage juridique et financier permettant la mise en œuvre du projet de ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade, et la délibération n°20062401 en date du 20 juin 2024 portant avenant au protocole ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102203 en date du 20 octobre 2022 autorisant le recours à une procédure d'enquête publique au profit de la CCLNG en vue de l'aménagement de la ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°17112205 en date du 17 novembre 2022 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique à destination de la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) portant sur l'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°16102504 en date du 16 octobre 2025 donnant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laruscade dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'aménagement d'une ZAE « *Filières Dirigeables* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°16102505 en date du 16 octobre 2025 approuvant la Déclaration de Projet portant sur l'utilité publique de l'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SEN/2025/12/08-426 en date du 10 décembre 2025 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement concernant la création d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2025 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune au profit de la CCLNG ;

Le Président précise qu'en réponse au dossier de demande d'Autorisation Environnementale unique et de demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade déposé par la CCLNG, le Préfet de Gironde a délivré, le 10 décembre 2025, les arrêtés – en annexes de la présente délibération - qui reconnaissent ainsi définitivement la conformité du projet avec le droit environnemental applicable en l'espèce (eau, espèces protégées, Natura 2000, défrichement) et sa contribution à l'intérêt général.

En qualité d'aménageur de la ZAE Filière Dirigeable, la CCLNG est le bénéficiaire de premier rang des autorisations préfectorales délivrées. A ce titre, la CCLNG s'est attachée à définir un projet d'aménagement et ses futures constructions (bâtiments industriels et tertiaires, avec une piste d'envol) qui respecte strictement le principe Eviter, Réduire, Compenser (ERC), de manière à éviter au maximum les impacts, les réduire puis enfin les compenser pour les impacts résiduels.

Afin de tenir compte du montage foncier retenu entre la CCLNG et la Région Nouvelle-Aquitaine, qui deviendra le preneur du bail emphytéotique portant sur la ZAE aménagée, il a été convenu contractuellement à travers le Protocole adopté le 13 juin 2024 par son article 2.1 que « *la Région Nouvelle-Aquitaine acquiert les fonciers de compensation ou conventionne avec les propriétaires et finance la mise en œuvre et suivi des mesures de compensation* ». La prise en charge financière du coût global de la sécurisation des parcelles mais aussi la mise en œuvre opérationnelle des plans de gestion approuvés par le Préfet, qui s'appuiera sur des opérateurs indépendants retenus par la Région à l'issue d'une mise en concurrence tous les 5 ans, est évaluée à 15 M€ sur 90 ans.

Afin de satisfaire aux conditions posées par l'article 11 de l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale en date du 10 décembre 2025, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à savoir la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert visé par la présente délibération. Au cas d'espèce, la CCLNG et la Région Nouvelle-Aquitaine ont choisi de limiter cette déclaration à un transfert partiel. Le Préfet en accuse ensuite réception dans un délai d'un mois, avant de pouvoir édicter deux nouveaux arrêtés à l'endroit des deux bénéficiaires, CCLNG et Région Nouvelle-Aquitaine, et couvrant ainsi l'intégralité de leurs droits et obligations au titre de l'autorisation environnementale initiale. En effet, si la CCLNG conservera la responsabilité intégrale au titre des droits et obligations relatifs aux volets Eviter et Réduire attachés à l'impact du projet de ZAE, la Région souhaite prendre à sa charge exclusivement le volet Compenser, plus particulièrement les actions de compensation prévues par l'arrêté préfectoral et relatives aux zones humides (article 20-3), aux espèces protégées (article 25), au défrichement (articles 29 et 30) et à la géolocalisation des mesures mises en œuvre (article 31).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De procéder au transfert partiel de l'autorisation environnementale en date du 10 décembre 2025 portant sur la totalité du volet Compensation, pour une entrée en application dès transmission au contrôle de légalité et publication de la présente délibération ;
 - De donner un avis favorable à la déclaration de ce transfert partiel par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine auprès du Préfet de Gironde, dans les trois mois qui suivent le transfert ;
 - D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Cession des études de maîtrise d'œuvre des ouvrages de franchissement réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Économique (ZAE) « Filière Dirigeables » à Laruscade
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en son article L.5217-2 ;
 - Vu le Code de la Commande Publique, pris notamment en son article L.2422-6 alinéa 2 ;
 - Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux ;
 - Vu le règlement des aides d'Etat « de minimis » n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ;
 - Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Création, aménagement et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102202 en date du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°17112205 en date du 17 novembre 2022 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique à destination de la Région Nouvelle-Aquitaine portant sur l'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
 - Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de la CCLNG a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et l'aménagement de la ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade au groupement BERCAT, le 24 mai 2023 ;
 - Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et l'aménagement de la ZAE « *Filière Dirigeables* » précité prévoyait, entre autres, la conception des ouvrages de franchissement de l'affluent de la Saye, ces ouvrages étant sous maîtrise d'ouvrage publique afin de rendre possible l'accès à l'ensemble du site projet par le futur utilisateur du site ;

- Considérant l'utilisation des franchissements possible uniquement par l'utilisateur principal de la ZAE et que ces ouvrages devaient répondre à ses besoins et contraintes propres ;

Le Président informe d'un accord avec l'industriel développant le projet d'unité de fabrication des dirigeables afin que ces ponts viaducs soient retirés de la maîtrise d'ouvrage à la charge de la CCLNG et transférés à la maîtrise d'ouvrage privée portée par la SCI OCEAN. De ce fait, la mission de BERCAT, et plus particulièrement d'un de ces cotraitants, le bureau d'études techniques BEFES en charge des études de maîtrise d'œuvre des ouvrages de franchissement s'en trouve modifiée, la CCLNG ne poursuivant pas les études de maîtrise d'œuvre de ces ponts viaducs au-delà de la phase PRO de la maîtrise d'œuvre.

Le permis d'aménager, délivré le 29 janvier 2026 au profit de la CCLNG, et le permis de construire délivré le 30 janvier 2026 au profit de la SCI OCEAN, constructeur des futurs bâtiments de la ZAE, feront l'objet de dépôts de permis modificatifs afin d'être en conformité avec ce changement de maîtrise d'ouvrage des franchissements.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été réalisées pour un montant de 23 240.00 € HT, il est proposé de les céder à titre gratuit à la SCI OCEAN. Cette cession entre dans le cadre du règlement Européen des aides d'Etat dit « *de minimis* » qui autorise le versement d'aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise pour une période de 3 années glissantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au retrait des ponts du périmètre de la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de la CCLNG ;
- De donner un avis favorable à la cession à titre gratuit à la SCI OCEAN des études de maîtrise d'œuvre réalisée par le groupement BERCAT, et un de ces cotraitants le bureau d'études techniques BEFES ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Demande d'aide au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026 pour l'aménagement de la zone d'activités économiques « Les Berlands » à Civrac-de-Blaye**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L. 2334-42 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence de développement économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°15122203 en date du 15 décembre 2022, donnant un avis favorable au lancement d'une étude programmation portant sur l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le secteur « Les Berlands » à Civrac-de-Blaye ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Civrac-de-Blaye ;
- Vu le dispositif de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) visant à soutenir la réalisation des projets d'investissement des collectivités dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, et notamment la création des zones d'activités économiques, zones industrielles ou artisanales et pépinières d'entreprises ;
- Considérant les opportunités d'accueil et de développement d'entreprises artisanales et de petite industrie sur le territoire non satisfaites à ce jour, faute de disponibilités foncières adaptées ;

Le Président expose le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Les Berlands » à Civrac-de-Blaye d'une superficie de 18 760 m² qui nécessitera, outre les acquisitions foncières, des travaux de voirie, de desserte des réseaux divers et d'intégration paysagère de la zone, permettant de

proposer des lots fonciers selon la demande des porteurs de projet. Le montant global de l'opération, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la CCLNG, s'établit à 1 011 646 € TTC. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Acquisition foncières	208 000,00 €	Aides publiques	294 954,25 €
		DETR	294 954,25 €
Honoraires	67 200,00 €		
Maîtrise d'œuvre	60 000,00 €		
Autres honoraires (Etude Loi sur l'Eau)	7 200,00 €	Autofinancement	716 691,75 €
		Autofinancement	284 861,66 €
Travaux construction	736 446,00 €	FCTVA	131 830,09 €
Voirie, éclairage, réserve incendie, aménagement paysager	607 386,00 €	Vente des lots	300 000,00 €
Raccordement et extension de réseaux	129 060,00 €		
Total dépenses d'investissement		Total Recettes d'investissement	
Total Dépenses en € TTC	1 011 646,00 €	Total Recettes	1 011 646,00 €
Total dépenses en € HT	976 979,33 €		
Total dépenses éligibles en € HT (acquisitions foncières, Voirie, éclairage, réserve incendie, aménagement paysager)	714 155,00 €		

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser par l'autofinancement en cas d'aide publique inférieure au montant sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider le plan de financement prévisionnel tel que présenté ;
- D'autoriser le Président à solliciter des aides dans le cadre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR) 2026 pour l'aménagement de la zone d'activités économiques « Les Berlands » à Civrac-de-Blaye, dans les conditions susmentionnées ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Résiliation de la convention de Financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH III de la Haute Gironde 2022-2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu les statuts de la CCLNG, notamment ses compétences en matière de « mise en place et réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat », de « définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes » et de « mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°17112101 en date du 17 novembre 2021 donnant un avis favorable à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires optionnelles, sur le territoire de la Haute Gironde (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes l'Estuaire, et CCLNG), dont le portage est confié à la CCLNG ;
- Vu la convention de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH III de la Haute Gironde 2022-2026, prise notamment en son article 8 qui prévoit que « la présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires et prend effet à

compter du 1^{er} janvier 2022 », soit une échéance au 31 décembre 2026, et pris également en son article 9 disposant que « en fonction de l'évolution du contexte, notamment budgétaire ou de politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultats), chacune des parties peut demander les mesures de renégociation, de redressement nécessaire, voire la résiliation de la convention » ;

- Considérant le tarissement (Département de la Gironde) et le resserrement (ANAH), en termes de crédits budgétaires, de conditions de financement et de publics éligibles, de certains dispositifs de financements des projets d'amélioration de l'habitat ;
- Considérant que le manque de crédits budgétaires de part de l'Etat au regard des besoins induit que des dossiers déposés auprès du service instructeur du Département début 2025 pourront espérer un agrément en 2026, sans garantie avérée ;
- Considérant, au regard de ce qui précède, que le dispositif de promotion et d'accompagnement de rénovation énergétique des logements et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, n'a plus de pertinence dans la mesure où les garanties de financement sont très incertaines ;
- Considérant que la résiliation de la convention de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat OPAH III de la Haute Gironde 2022-2026 ne remet pas en cause l'instruction et le financement éventuel des dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt par le prestataire de l'OPAH auprès de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) avant la résiliation de la convention de financement OPAH 2022-2026 ;
- Considérant les avis concordants des quatre communautés de communes de la Haute Gironde partenaires du dispositif ;

Le Président propose que la convention de financement de l'OPAH III 2022-2026 soit résiliée le 31 mars 2026. Le Président précise que la convention de coopération « Actions OPAH et Protocole de partenariat social en faveur de la lutte contre le mal logement et la précarité énergétiques », conclue entre la Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, la Communauté de Communes l'Estuaire et la CCLNG se poursuit, ceci afin de maintenir les modalités de participations financières de chaque EPCI jusqu'au solde de l'ensemble des dossiers.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant :

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Jean-Paul LABEYRIE)
- Vote Pour : 26

Le Conseil décide :

- La résiliation de la convention de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) III de la Haute Gironde 2022-2026 à compter du 31 mars 2026 ;
- De charger le Président de notifier cette décision au nom des quatre communautés de communes de la Haute Gironde, aux organismes partenaires engagés dans le dispositif ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Avenant n°2 à la convention de partenariat pour une étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé en Haute Gironde**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris notamment en son article L.5221-1 ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°13042320 en date du 13 avril 2023 approuvant l'étude relative à la définition et la mise en place de lignes de covoiturage organisé à l'échelle de la Haute-Gironde, dont le portage et le suivi administratif financier et opérationnel sont confiés au Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que la convention de coopération afférente ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21112408 en date du 21 novembre 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande, permettant le déploiement de nouveaux services sur le territoire, dont la mise en place de lignes de covoiturage organisé ;
- Vu le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les quatre Communautés de Communes de la Haute-Gironde (Communauté de Communes de Blaye, Communauté de Communes de l'Estuaire, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, CCLNG) signé en 2023, et sa fiche action concernant l'expérimentation de lignes de covoiturage dynamiques ;
- Considérant qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;
- Considérant que l'une des actions relevées dans le cadre de cette étude mobilité est le développement d'une expérimentation pour la mise en place de lignes de covoiturage organisé ;
- Considérant le caractère périurbain et à faible densité du territoire de la Haute Gironde, où l'usage de la voiture demeure essentiel, nécessitant des actions permettant de tendre vers un usage plus raisonné de ce mode ;
- Considérant l'opportunité d'expérimenter des lignes de covoiturage organisé pour encourager le covoiturage ;
- Considérant l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent expérimenter de nouveaux modes de transport sur le territoire, de réaliser une étude de faisabilité en amont, en vertu de la délibération n°2020.2291.SP de la Région Nouvelle Aquitaine précitée, afin d'identifier les flux de véhicules, la cible des passagers potentiels, et les leviers de transformation des véhicules en conducteurs de covoiturage ;
- Considérant le lancement, en avril 2023, de l'étude d'opportunité (phase 1) et de faisabilité (phase 2) de lignes de covoiturage dynamique confiée à la société ECOV afin d'envisager l'opportunité d'un tel service de mobilité, ainsi que l'identification de corridors (axes) spécifiques pour ces lignes dynamiques, dont le pilotage administratif, financier et opérationnel est confié au Grand Cubzaguais Communauté de Communes ;
- Considérant le coût de l'étude d'un montant de 23 748.00 € TTC, les cofinancements afférents à répartir entre les quatre communautés de communes partenaires de la part de la Région Nouvelle Aquitaine (14 248.80 €) et de la Mutualité Sociale Agricole (4 080 €), et le coût net résiduel prévisionnel pour la CCLNG d'un montant de 1 354.80 € ;
- Considérant que la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine sera versée directement à chacune des quatre communautés de communes partenaires de l'étude ;
- Considérant que la subvention de la MSA sera versée globalement au Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte des quatre communautés de communes partenaires ;

Le Président expose un avenant n°2 à la convention de partenariat pour une étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé ajustant les modalités financières de partenariat en fonction des conditions de versement des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la MSA de manière à une répartition équitable du montant net résiduel. Cet avenant ne modifie pas le budget et l'autofinancement des communautés de communes afférant à cette étude, seuls les principes de reversement en fonction des collectivités perceptrices des recettes sont revus.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant :

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Alain RENARD)
- Vote Pour : 26

Le Conseil décide :

- De donner un avis favorable aux modalités financières de financement de l'étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé sur la Haute Gironde, telles qu'exposées ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre les quatre communautés de communes de la Haute Gironde pour l'étude de mise en place de lignes de covoiturage organisé en Haute Gironde formalisant ces évolutions ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

❖ **URBANISME**

➤ **Bilan de concertation et approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Marsas**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en ses articles L.153-47 et R.153-1 ;
- Vu le SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, approuvé le 27 novembre 2025 ;
- Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsas, approuvé le 18 novembre 2005 ;
- Vu la modification de droit commun n°1 du PLU de Marsas, approuvée le 21 février 2007 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 du PLU de Marsas, approuvée le 29 mai 2013 ;
- Vu la mise en compatibilité du PLU de Marsas, adoptée le 26 septembre 2018 ;
- Vu la mise à jour n°1 du PLU de Marsas, effectuée par arrêté d'urbanisme du Président de la CCLNG n°2022/003 en date du 11 mai 2022 ;
- Vu l'arrêté d'urbanisme n°2025/001 du Président de la CCLNG en date du 9 avril 2025, engageant la modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas ;
- Vu l'arrêté d'urbanisme n°2025/002 du Président de la CCLNG en date du 11 septembre 2025, portant extension de l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas ;
- Vu l'avis conforme n°2025ACNA157 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 17 septembre 2025 relatif au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune Marsas, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°16102503 en date du 16 octobre 2025 prenant acte de l'avis conforme de la MRAe susmentionné, et de la décision de la CCLNG de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20112504 en date du 20 novembre 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas ;
- Vu les avis des personnes publiques associées ;
- Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par le Président ;

- Considérant que les Personnes Publiques Associées ont reçu notification du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas et ont disposé d'un délai d'un mois pour formuler un avis ;
- Considérant que la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026 inclus ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, le Président de l'EPCI en présente le bilan devant son organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- Considérant que certaines modifications, énumérées dans la notice complémentaire au rapport de présentation et dans le bilan de la mise à disposition du public annexés à la présente, ont été apportées au dossier en ce qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan modifié ;
- Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas est prête à être adoptée ;

Le Président rappelle que la modification simplifiée n°2 porte sur :

- La modification des dispositions du règlement écrit concernant les changements de destination en zones agricole et naturelle du PLU afin de se conformer à la loi ;
- La désignation dans le règlement graphique des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zones Agricole et Naturelle ;
- L'actualisation des références du règlement écrit au Code de l'Urbanisme ;
- L'ajout, dans le règlement écrit des dispositions relatives aux annexes et extensions, des constructions à usage d'habitation zones Agricole et Naturelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'adopter la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Marsas telle qu'annexé à la présente.

En outre, il est précisé que :

- En application des articles L.153-23 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas et la présente délibération seront publiées sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;
- Sous réserve de la publication de la modification simplifiée n°2 du PLU de Marsas et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme, ladite modification sera exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- En application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la CCLNG et en mairie de Marsas, et mention de cet affichage sera effectué dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

➤ Rapport d'Activités 2025 du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-39 et L.5711-1 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence « *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* » ;
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCLNG n°05071712 en date du 5 juillet 2017 et n°30081702 en date du 30 août 2017 relatives à la création d'un Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT commun ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du Rapport Annuel 2025 du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- Prendre acte de la présentation du Rapport Annuel 2025 du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Demande d'aide au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la construction d'un Accueil de de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) à Civrac-de-Blaye

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.1111-10 et L. 2334-42 ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à la « *construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires* » et d'« *Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant* » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°1512201 en date du 15 décembre 2022 décidant de l'implantation sur la commune de Civrac-de-Blaye d'un A.L.S.H unique pour le territoire, sur un terrain d'une superficie d'environ 7 600 m² ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°18012404 en date du 18 janvier 2024 décidant de l'inscription prioritaire de la création d'un A.L.S.H unique dans le projet de territoire et le pacte financier et fiscal de la CCLNG en cours de construction ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°18092501 en date du 18 septembre 2025 approuvant l'avant-projet détaillé de la construction d'un ALSH à Civrac-de-Blaye pour un coût prévisionnel des travaux s'établit à 4 337 490,57 € HT (hors imprévus, honoraires et autres charges annexes), soit 5 204 988.00 € TTC ;
- Vu le dispositif de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) visant à financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements correspondant aux grandes priorités thématiques, notamment la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- Vu les dispositifs de soutien à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à la création, au maintien ou à l'adaptation d'équipements dédiés à la petite enfance, à l'accueil périscolaire et à l'accueil extrascolaire des enfants et des jeunes ;

Le Président rappelle l'Avant-Projet Détaillé du projet de construction d'un A.L.S.H à Civrac-de-Blaye, élaboré en tenant compte des souhaits de la CCLNG, et intégrant les remarques des partenaires (CAF, Protection Maternelle et Infantile, DRAJES), d'une surface utile bâtie d'environ 1 539 m² (y compris les circulations pour 233 m²), se répartissant ainsi :

- A.L.S.H pour les 3-6 ans (hall d'accueil, salles de motricité, d'activités et de repos, locaux de rangement, sanitaires) : 556 m² ;
- A.L.S.H pour les 7-14 ans (hall d'accueil, salles d'activités et atelier, locaux de rangement, sanitaires) : 421 m² ;
- Halte-Garderie : 20 m² ;
- Relais Petite Enfance : 15 m² ;
- Locaux communs (bureau, salle d'équipe d'animation, cuisine pédagogique, sanitaires, infirmerie, buanderie) : 145 m² ;

- Locaux du personnel (vestiaires et sanitaires) : 48 m² ;
- Locaux technique (entretien, rangement, etc.) : 101 m² ;

Le montant global de l'opération, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la CCLNG, et défini dans le cadre de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre, s'établit à 5 734 135,38 € TTC. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Acquisition foncières	106 671,00 €	Aides publiques	1 590 554,74 €
		DETR	350 000,00 €
Honoraires	946 089,76 €	DSIL	250 000,00 €
Maîtrise d'œuvre (Phase APD)	786 723,76 €	FEDER	300 000,00 €
Autres honoraires (Contrôle Technique, SPS, Géotechnique, AMO, Branchements Réseaux, nettoyage terrain, publicités légales, indemnités concours MOE)	159 366,00 €	CAF	669 154,74 €
		ADEME	21 400,00 €
		Autofinancement	4 143 580,64 €
Travaux construction	4 561 374,62 €		
		Autofinancement	3 220 451,38 €
Matériel et Mobilier	120 000,00 €	FCTVA	923 129,26 €
Cuisine pédagogique, Tisanerie, bureaux, placards de bureaux, casiers et bancs de vestiaires, tableaux tryptiques, etc.,	120 000,00 €		
Total dépenses d'investissement		Total Recettes d'investissement	
Total Dépenses en € TTC	5 734 135,38 €	Total Recettes	5 734 135,38 €
Total dépenses en € HT	4 796 224,65 €		
Total dépenses en € HT (Hors Acquisition de terrain)	4 689 553,65 €		

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser par l'autofinancement en cas d'aide publique inférieure au montant sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ;
- D'autoriser le Président à solliciter des aides dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la construction d'un A.L.S.H à Civrac-de-Blaye, dans les conditions susmentionnées ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Attribution d'un accord-cadre mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

- Vu le Code de la Commande Publique, pris notamment en ses articles L.1414-2, L.2124-2 et R.2124-2 alinéa 1^o ;
- Vu les statuts de la CCLNG, notamment la compétence relative à la « construction, l'entretien et la gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°18122517 en date du 18 décembre 2025 autorisant la consultation en appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire portant sur l'animation pédagogique des A.L.S.H du 14 mars 2026 au 31 août 2027 ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appels d'Offres qui s'est réunie le 5 février 2026 ;
- Vu l'absence d'exclusion des procédures de marchés publics de l'attributaire choisi par la Commission d'Appels d'Offres ;

A l'issue de la consultation, une (1) offre a été remise dans les délais.

L'offre analysée, l'établissement LEO LAGRANGE ANIMATION a présenté une offre présentant les coûts unitaires suivants (selon le BPU – Non assujetti à la TVA) :

- Prestation générale – Enfants 3 à 6 ans : 35.30 € par enfant ;
- Prestation générale – Enfants 7 à 14 ans : 31.25 € par enfant ;
- Activité extérieure – Enfants 3 à 6 ans : 5.62 € par enfant ;
- Activité extérieure – Enfants 7 à 14 ans : 6.44 € par enfant ;
- Accompagnement « Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé » (AEEH) – Enfants 3 à 6 ans : 38,24 € par enfant ;
- Accompagnement AEEH – Enfants 7 à 14 ans : 38,24 € par enfant.

L'accord-cadre à bons de commande a donc été attribué par la Commission d'Appels d'Offres, pour la durée du 14 mars 2026 au 31 août 2027, et pour un montant maximum de 1 700 000 € HT reconductions incluses.

Au vu de la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

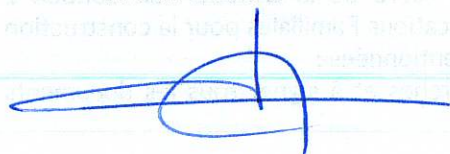
- D'attribuer à LEO LAGRANGE Sud-Ouest l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'animation pédagogique des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour la période du 14 mars 2026 au 31 août 2027, dans les conditions susmentionnées ;
- De charger le Président de l'application des présentes décisions et de la mise en œuvre du marché et d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ QUESTIONS DIVERSES

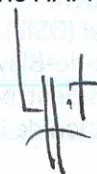
Plus personne ne demandant la parole,

La séance est levée à 20h31

Le Secrétaire de Séance,
Florian DUMAS



Le Président,
Eric HAPPERT



Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN